

CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES

Direction Départementale du Travail  
de l'Économie et de la Formation Professionnelle  
Centrale Travail  
Conventions et Accords Collectifs,  
Enregistré sous le n° C.040.16.001  
Date de dépôt le 04/01/2016

AVENANT N° 4 DU 20 NOVEMBRE 2015  
DE REVISION DE L'ACCORD COLLECTIF  
DU 15 OCTOBRE 2009 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE EN AGRICULTURE  
SALARIES NON CADRES

IDCC 9401  
-----

ENTRE :

- AT - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
- FB - La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
- FL - La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,
- D.T - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

- d'une part,

ET :

- BD - La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,
- ~~Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes,~~
- AM - La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA – FO), section agriculture,
- JPB - Le Syndicat CFTC AGRI,
- ~~Le Syndicat SNCEA CFE-CGC,~~

- d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et à la révision de l'accord national du 10 juin 2008 « sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance », les partenaires sociaux signataires du présent avenant ont convenu de rattacher le régime de complémentaire santé des salariés agricoles non cadres des Landes à l'accord national précité.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Abrogation des dispositions de l'accord collectif du 15 octobre 2009 et renvoi aux dispositions de l'accord national du 10 juin 2008**

F.L

AT

FB

JPB

D.T

AM

BD.

Les dispositions de l'accord collectif du 15 octobre 2009 relatif à la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire santé en agriculture au bénéfice des salariés agricoles non cadres du département des Landes sont intégralement abrogées.

La complémentaire santé est régie directement par les dispositions de l'accord national du 10 juin 2008 précité (dispositions générales et dispositions relatives au dispositif frais de santé), sauf dispositions particulières prévues aux articles ci-après).

Les dispositions sont les suivantes :

### **Article 1 Champ d'application**

#### **Article 1-1 : Champ d'application professionnel**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés non cadres définis à l'Accord National et dont les employeurs (exploitations et entreprises agricoles des Landes) relèvent des activités définies ci-dessous :

- les exploitations agricoles proprement dites,
- les exploitations d'élevage,
- les exploitations de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, établissements d'horticulture ou de production grainière, cultures maraîchères, pépiniéristes etc.),
- les entreprises de travaux agricoles pour le compte de tiers (battage, moissonnage-battage, motoculture, préparation des terres, opération de cultures, exploitation des systèmes d'irrigation, etc. (code NAF 01.4 A, Code A.P.E. 400),
- les coopératives de culture en commun et d'utilisation en commun de matériel agricole.

Toutefois, les exploitations forestières et les organismes professionnels agricoles sont exclus de son champ d'application professionnel.

#### **Article 1-2 : Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique dans les exploitations ou entreprises dont le siège, représenté par les bâtiments d'exploitation principaux, est situé sur le territoire du département des Landes, même si les terrains de cultures s'étendent sur un département limitrophe et ceci où que soient domiciliés les employeurs et les salariés.

### **Article 2 : Choix du niveau de remboursement - Dispositif frais de santé collectif**

Par dérogation à l'Annexe 1 de l'Accord National du 10 juin 2008, le dispositif frais de santé applicable à l'accord collectif du 15 octobre 2009 est le suivant :

Le socle national minimum obligatoire et l'Option nationale n°1.

Ces niveaux de remboursements sont obligatoires pour les entreprises définies au champ d'application du présent accord et pour leurs salariés.

### **Article 3 : Structures tarifaires**

Les trois structures tarifaires ouvertes au choix de chaque entreprise sont les suivantes :

Uniforme  
Isolé/Famille  
Adulte/Enfant

### **Article 2 - Effet**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

NB  
F.L AT  
BB.  
JPB 2  
D.T AM

### Article 3 - Dépôt et extension

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Mont de Marsan, le 20 novembre 2015

Pour la F.D.S.E.A  
M. Arnaud TACHON



Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,  
M. Bernard MARTIN



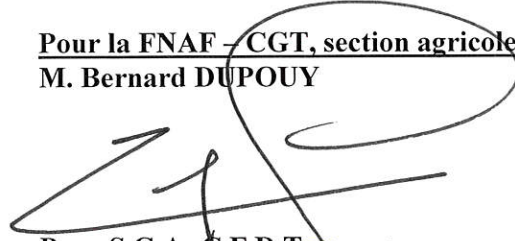
Pour la Fédération des C.U.M.A.,  
M. Francis LAVIE



Pour l'E.D.T.,  
M. Didier TASTET



Pour la FNAF - CGT, section agricole  
M. Bernard DUPOUY

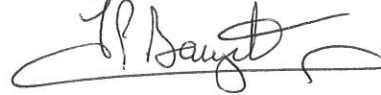


Pour S.G.A.-C.F.D.T.,  
M. Dominique FLEURIOT

Pour la F.G.T.A. - F.O.,  
M. Alain MARTIN



Pour C.F.T.C. AGRI,  
M. Jean-Paul BAUZET



Pour le syndicat SNCEA CFE-CGC  
M. Jean-Jacques DAGUZAN